

Bruxelles, le 24 avril 2026
(OR. en)

8534/26

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0228 (COD)**

**AGRI 306
AGRILEG 99
SEMENCES 17
PHYTOSAN 30
FORETS 65
CODEC 756**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	23 avril 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 149 final
Objet:	COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant la position du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la production et la commercialisation de matériels forestiers de reproduction, modifiant les règlements(UE) 2016/2031 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 1999/105/CE du Conseil (règlement relatif aux MFR)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 149 final.

p.j.: COM(2026) 149 final



Bruxelles, le 23.4.2026
COM(2026) 149 final

2023/0228 (COD)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN

conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

concernant la

position du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la production et la commercialisation de matériels forestiers de reproduction, modifiant les règlements(UE) 2016/2031 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 1999/105/CE du Conseil (règlement relatif aux MFR)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN

conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

concernant la

position du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la production et la commercialisation de matériels forestiers de reproduction, modifiant les règlements(UE) 2016/2031 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 1999/105/CE du Conseil (règlement relatif aux MFR)

1. CONTEXTE

Date de transmission de la proposition au Parlement européen et au Conseil 6 juillet 2023
[document COM(2023) 415 final — 2023/0228 COD]:

Date de l'avis du Comité économique et social européen: 13 décembre 2023

Date de la position du Parlement européen en première lecture: 24 avril 2024

Date de transmission de la proposition modifiée: s.o.

Date de l'adoption de la position du Conseil: 21 avril 2026

2. OBJECTIF DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

L'objectif principal de la proposition porte sur la production et la commercialisation de matériels forestiers de reproduction (MFR) de haute qualité dans l'Union européenne et sur le fonctionnement du marché intérieur dans le secteur des MFR.

La proposition renforce les exigences relatives à l'évaluation des caractères de durabilité des arbres parents afin d'accélérer l'adaptation des forêts au changement climatique. Elle vise à améliorer la conservation des ressources génétiques forestières en introduisant des règles simplifiées qui permettent la sélection d'arbres parents génétiquement diversifiés. Elle offre également aux États membres la possibilité d'élaborer des plans d'urgence garantissant un approvisionnement suffisant en MFR afin de reboiser les zones touchées par des incendies et d'autres catastrophes. Ces mesures visent à contribuer à la création de forêts résilientes et à la restauration des écosystèmes forestiers, tout en soutenant la production de bois et de biomatériaux ainsi que l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets.

Enfin, la proposition aligne la législation sur les évolutions technologiques et scientifiques (procédés innovants de production des MFR, techniques biomoléculaires et numérisation), ainsi que sur d'autres actes législatifs pertinents [par exemple, le règlement (UE) 2016/2031 sur la santé des végétaux] et établit des systèmes de contrôles officiels bien structurés reposant sur les principes du règlement sur les contrôles officiels [règlement (UE) 2017/625].

3. COMMENTAIRES SUR LA POSITION DU CONSEIL

La position du Conseil adoptée en première lecture reflète pleinement l'accord politique auquel sont parvenus le Parlement européen et le Conseil le 8 décembre 2025. La Commission soutient cet accord, dont les principaux points sont exposés ci-après.

- **Sur les contrôles officiels (articles 28, 29, 30 et 36):** le texte de compromis approuvé par le Parlement européen et le Conseil étend le champ d'application du règlement sur les contrôles officiels au règlement relatif aux MFR en y intégrant, à son article 36, les dispositions de l'article 13 du règlement sur les contrôles officiels relatif aux comptes rendus écrits des contrôles officiels. En outre, le texte de compromis reproduit d'autres dispositions du règlement sur les contrôles officiels sous une forme simplifiée dans le règlement relatif aux MFR, y compris en ce qui concerne la certification officielle, en tant que nouveau paragraphe à l'article 20; les contrôles de la Commission dans les États membres, en tant que nouvel article 30; les sanctions, en tant que nouvel article 34; et la transparence des contrôles officiels, en tant que nouvel article 29.
- **Sur l'admission des matériels de base à des fins de conservation des ressources génétiques forestières (article 6):** le Parlement européen et le Conseil ont marqué leur accord sur la proposition de compromis de la Commission (suppression de l'article 18 de la proposition de la Commission et reformulation de l'article 6). Les États membres peuvent autoriser les opérateurs professionnels à admettre les matériels de base aux fins de la conservation des ressources génétiques forestières. Les États membres peuvent également décider d'enregistrer ces matériels de base dans le registre national (seuls les matériels de base enregistrés dans le registre national peuvent être commercialisés).
- **Sur les exigences de commercialisation applicables aux MFR en ce qui concerne les organismes de qualité (article 5):** le Parlement européen et le Conseil ont marqué leur accord sur l'amendement du Parlement concernant l'ajout d'une disposition supplémentaire à l'article 5, paragraphe 1, point d), qui exige que, pour que les MFR soient commercialisés, ils soient exempts d'organismes nuisibles à la qualité, ou que la présence de tels organismes nuisibles sur les MFR concernés soit si faible que ces organismes nuisibles n'altèrent pas la qualité de ces MFR. L'accord final maintient cette disposition, légèrement adaptée et accompagnée d'une définition correspondante à l'article 3, point 47), afin de veiller à ce que les contrôles connexes visant à évaluer s'il existe des symptômes de la présence d'organismes de qualité soient effectués en fonction du risque et limités à des inspections visuelles, atténuant ainsi les charges administratives potentielles.
- **Sur les plans d'urgence (article 9):** le Parlement européen et le Conseil ont marqué leur accord sur un compromis proche du mandat du Conseil, dans lequel les plans d'urgence restent volontaires. À la demande du Parlement, la liste des éléments susceptibles d'être inclus dans le(s) plan(s) a été étendue. Par ailleurs, une habilitation de la Commission a été ajoutée à l'article 9, paragraphe 4, afin que cette dernière précise les éléments à l'appui de l'établissement et de la mise en œuvre des plans d'urgence.
- **Sur la date d'application du règlement (article 39):** le Parlement européen et le Conseil sont convenus de fixer la date d'application à cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement relatif aux MFR, conformément au mandat du Conseil.

4. CONCLUSION

La Commission approuve l'issue des négociations interinstitutionnelles et peut donc accepter la position adoptée par le Conseil en première lecture.